



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE GROUPES ET BILLETS CSE

Toute commande ou réservation de prestation implique une adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales de Vente, sauf toutes autres conditions écrites formelles et expresses acceptées par LE JARDIN DES BETES. Chaque visiteur doit se conformer au règlement intérieur du parc.

1 – RÉSERVATIONS

➤ Article 1.1 : Billets Groupes – Billets Groupes Scolaires – Billets CSE

Billets Groupes :

Les conditions tarifaires « groupes » sont celles indiquées sur le site internet de la SAS LE JARDIN DES BETES ; elles s'appliquent aux groupes adultes et enfants d'un minimum de 15 personnes. Ces conditions ne concernent pas les groupes d'amis ou familles nombreuses. Pour les groupes de personnes handicapées le minimum est de 5 personnes par groupe. Une réservation est obligatoire pour en bénéficier et s'effectue en nous envoyant un mail à l'adresse secretariat@jardindesbetes.fr. Les conditions de gratuité sont détaillées dans la page dédiée.

Billets Groupes Scolaires :

Les conditions tarifaires « groupes scolaires » sont celles indiquées sur le site internet de la SAS LE JARDIN DES BETES ; elles s'appliquent aux groupes adultes et enfants d'un minimum de 15 personnes.

Pour les groupes scolaires et pour toutes les réservations allant jusqu'au 1^{er} Juillet, le billet inclus :

- l'accès au parc animalier,
- l'accès au parc d'attractions : accès uniquement aux 3 jeux gonflables, les canoës, les karts, le circuit des bambins, la plateforme de jeux d'eau.

En effet, l'accès au parc d'attractions pour les groupes scolaires comprend seulement les attractions citées ci-dessus. Une réservation est obligatoire pour en bénéficier et s'effectue en nous envoyant un mail à l'adresse secretariat@jardindesbetes.fr. Les conditions de gratuité sont détaillées dans la page dédiée.

Billets CSE (Comité Social et Economique) :

Les conditions tarifaires CSE sont réservées aux comités social et économique et, le cas échéant, aux institutions voisines (amicales du personnel, comités d'œuvres sociales, etc...) qui auront reçu l'accord de la SAS LE JARDIN DES BETES. Les billets CSE donnent droit à une entrée individuelle à tarif réduit. Le billet acheté n'a pas de date de validité. Si l'achat se fait par courrier, un bon de commande doit être adressé au JARDIN DES BETES. Le paiement se fait en totalité à la commande par chèque bancaire ou virement. L'achat n'est pas possible en ligne.

Caractéristiques des billets groupes et CSE :

Les billets ne sont pas remboursables. Il n'y a pas de délai de rétractation conformément à l'article 3 des présentes Conditions Générales de Vente.

➤ **Article 1.2 : Réserveation Restauration**

Les conditions tarifaires « groupes » sur la restauration sont étudiées au cas par cas en amont. Elles s'appliquent aux groupes d'adultes et enfants d'un minimum de 15 personnes et aux groupes de personnes handicapées d'un minimum de 5 personnes. Ces prestations sont assurées en fonction des disponibilités et sur réservation au plus tard 2 semaines avant la date de la visite.

Les conditions tarifaires groupes ne s'appliquent qu'aux réservations faites au restaurant « Les Palanges ». La réservation sera faite au même moment que la facture et elle devra être accompagnée d'un acompte de 30% sur le montant des prestations réservées par chèque à l'ordre de la SAS LE JARDIN DES BETES. Cet acompte sera débité le jour de la visite. L'heure de déjeuner sera indiquée au groupe le jour de sa visite en caisse.

Paniers pique-nique et/ou paniers goûters :

Des paniers pique-nique et/ou des paniers goûters peuvent être commandés et ils doivent être réservés au moins deux semaines avant la date de la visite avec un acompte de 30% sur le montant des prestations réservées par chèque à l'ordre de la SAS LE JARDIN DE BETES. Cet acompte sera débité le jour de la visite. Ils peuvent être retirés le jour de la visite au point de restauration « Les Palanges » lors de la confirmation de commande.

➤ **Article 1.3 : Demande de réservations groupes**

Toute réservation doit préciser les coordonnées de la structure, son numéro de téléphone, son adresse postale, le nom du responsable du groupe, son numéro de téléphone, le responsable financier, son numéro de téléphone, l'effectif, la date de la visite, l'heure d'arrivée prévue. La réservation détaille l'ensemble des prestations commandées (billetterie, visites guidées, restauration et toutes autres prestations...)

Pour une réservation groupe sans restauration un mail doit être envoyé à secretariat@jardindesbetes.fr ou en ligne sur notre site www.jardindesbetes.fr via notre formulaire de contact, au plus tard deux semaines avant la date de visite prévue. La réservation devient ferme à réception d'un acompte de 30% et de la confirmation de la part de l'équipe du JARDIN DES BETES.

Pour une réservation groupe avec restauration un mail doit être envoyé à secretariat@jardindesbetes.fr ou en ligne sur notre site www.jardindesbetes.fr via notre formulaire de contact, au plus tard deux semaines avant la date de visite prévue. La réservation devient ferme à réception d'un acompte de 30% et de la confirmation de la part de l'équipe du JARDIN DES BETES.

Pour une réservation groupe avec visite guidée un mail doit être envoyé à secretariat@jardindesbetes.fr ou en ligne sur notre site www.jardindesbetes.fr via notre formulaire de contact, au plus tard deux semaines avant la date de visite prévue. La réservation devient ferme à réception d'un acompte de 30% et de la confirmation de la part de l'équipe du JARDIN DES BETES.

Le jour de la visite le responsable du groupe devra se rendre à la caisse pour indiquer le nombre définitif de participants. Le règlement des entrées s'effectuera le jour de la visite ou à réception de la facture.

2 – COMMANDE DE BILLETS CSE

Il est possible à un CSE de commander des billets par mail à l'adresse secretariat@jardindesbetes.fr sachant que les commandes se font par carnet et qu'un carnet contient 25 tickets soit adultes soit enfants non dissociables.

La réservation est prise en compte dès la réception du paiement.

Les billets sont envoyés par courrier postal à la réception du règlement et ne sont pas remboursables.

3 – DROIT DE RÉTRACTATION

article L 221-28 du Code de la Consommation : Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de prestations de services, d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de service de transport de biens, de location de voiture, de restauration ou d'activité de loisir qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée.

En application de l'article L 221-28 du Code de la Consommation, les prestations objet des présentes conditions générales de vente ne sont pas soumises au droit de rétractation stipulé à l'article L 221-18 du Code de la Consommation.

4 – MODIFICATION / ANNULATION

➤ Article 4.1 : modification du fait du client

Toute modification d'une réservation entrée groupe ou restauration confirmée doit s'effectuer par mail au service réservation du JARDIN DES BETES. Aucune modification ne sera prise en compte dans un délai de 8 jours avant la date de la visite. Passé ce délai, toute modification sera considérée comme une annulation et facturée selon les modalités de l'article 4.2 ci-après.

➤ Article 4.2 : annulation du fait du client

Toute annulation moins de 8 jours avant la visite fera l'objet d'une facturation correspondant à l'acompte de 30%. Un report peut être effectué.

➤ Article 4.3 : modification ou annulation par LE JARDIN DES BETES

La direction du JARDIN DES BETES se réserve le droit de modifier toute réservation en cas d'intempéries, d'évènements de force majeure, de cas fortuit ou de besoins d'exploitation spécifiques. En cas d'annulation d'une prestation par LE JARDIN DES BETES, le montant versé par le client lui sera remboursé sans que cela ne donne droit à aucune indemnité.

5 – RÉGLEMENT

➤ Article 5.1 : prix

Les prix sont déterminés en fonction des conditions économiques en vigueur au jour de la réservation. Les tarifs sont sujets à modification, y compris en cours de saison, sans préavis et dans le respect de la législation en vigueur.

➤ Article 5.2 : paiement

Les paiements correspondant aux prestations commandées doivent être effectués dans les conditions prévues aux articles 1.1, 1.3, 1.4, 1.5, des présentes conditions générales de vente.

6 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la SAS LE JARDIN DES BETES ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la commande imputable au client ou au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers.

7 – FORCE MAJEURE

La force majeure est celle définie à l'article 1218 du Code Civil : il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur (y compris les conditions météorologiques).

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 (du Code Civil). Outre les éléments habituellement retenus par la jurisprudence française comme constitutifs de force majeure, les obligations de la SAS LE JARDIN DES BETES sont automatiquement suspendues sans que celui-ci ne puisse être tenu responsable d'une quelconque inexécution en cas de force majeure et, de manière générale, en cas d'évènement indépendant de sa volonté empêchant l'exécution normale de la commande tels que : intempéries, inondation, incendie, grève, difficultés à l'approvisionnement, décision des autorités administratives, émeutes, vandalisme, accident d'outillage, blocages ou retards dans les transports, force majeure des fournisseurs ou tout autre cause amenant un chômage partiel ou total pour la SAS LE JARDIN DES BETES ou ses fournisseurs.

La SAS LE JARDIN DES BETES informera le client de la survenance d'un tel évènement par mail, dès qu'il en aura eu lui-même connaissance, en précisant les prestations concernées.

9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

➤ Article 9.1 : Droits de propriété intellectuelle

Le client n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les dénominations, signes, logos, marques, droits d'auteur et autres signes ou autres droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle du JARDIN DES BETES sans son accord préalable écrit.

➤ Article 9.2 : réclamations

Toute réclamation doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard 8 jours après la date de visite du groupe, à peine de forclusion.

➤ Article 9.3 : litiges

Les présentes conditions générales de vente sont soumises tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français et relèvent du Tribunal d'Instance.

➤ **Article 9.4 : coordonnées**

Vendeur :

SAS LE JARDIN DES BETES, Société par Actions Simplifiées, ayant son siège social 340 route des Barthes – GAGES LE BAS – 12 630 MONTROZIER.

10 – EXTRAIT DU CODE DU TOURISME

Article R211-3

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

Modifié par Décret n°2016-1278 du 29 septembre 2016 - art. 1 (V)

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-5

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-7

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ

Article R211-10

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4